



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux usées
de la commune d'Abondance (74)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-245

DÉCISION du 25 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00245, déposée par M. le Maire de la commune d'Abondance le 1^{er} décembre 2016 relative au projet d'élaboration du plan de zonage des eaux usées sur la commune d'Abondance (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan de zonage des eaux usées se fait de manière concomitante à l'élaboration du PLU et a pour objectif d'être en cohérence avec les orientations de ce document ;

Considérant que la commune d'Abondance fait partie d'un système d'assainissement géré par le Syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance et qu'elle est raccordée à une station d'épuration commune ;

Considérant que la station intercommunale est annoncée comme étant largement dimensionnée pour faire face à une augmentation de la population dans les 3 villages concernés de la vallée d'Abondance ;

Considérant l'absence vraisemblable de risque significatif d'effet négatif sur l'environnement de l'assainissement collectif présenté, notamment en ce qui concerne les ZNIEFF de type I et les zones Natura 2000 répertoriées sur la commune qui se trouvent en amont ou en position haute topographiquement par rapport à l'urbanisation ;

Considérant, en ce qui concerne les dispositifs d'assainissement non collectif, un taux d'habitations non raccordé au réseau collectif d'environ 25 % et le fait qu'une fraction significative des dispositifs d'assainissements non collectifs soit identifiée comme étant soumise à des dysfonctionnements ; que toutefois cette difficulté semble prise en compte avec rigueur comme en attestent les éléments de bilan du service public d'assainissement non collectif (SPANC) concerné ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abondance n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abondance**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00245, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1